

W 635000 174

(Sous-Ref. THIAS)

# USCL-STATUTS DE L'USCL

## STATUTS DE L'UNION SPORTIVE DU CANTON DE LEZOUX



### SOMMAIRE



#### TITRE I

#### FORME -DÉNOMINATION -OBJET -SIÈGE -DURÉE -AFFILIATION

*ARTICLE 1 -FORME*

*ARTICLE 2 -DÉNOMINATION*

*ARTICLE 3 -OBJET*

*ARTICLE 4 -DURÉE*

*ARTICLE 5 -SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION*

*ARTICLE 6 -MOYENS D'ACTION*

*ARTICLE 7 -ORGANISATION*

*ARTICLE 8 -AFFILIATION*

*ARTICLE 9 -DÉCLARATION DES STATUTS*

#### TITRE II

#### MEMBRES DE L'ASSOCIATION

*ARTICLE 10-MEMBRES*

*ARTICLE 11 -ADHÉSION DES MEMBRES*

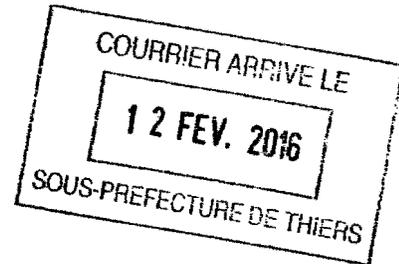
*ARTICLE 12 -RADIATION D'UN MEMBRE ADHÉRENT*

#### TITRE III

#### RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

*ARTICLE 13-COTISATION*

*ARTICLE 14 -RESSOURCES*



ME

#### **TITRE IV**

*ARTICLE 15 -LE COMITÉ DIRECTEUR*

*ARTICLE 16 -RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR*

*ARTICLE 17 -ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR*

*ARTICLE 18 -LE BUREAU*

*ARTICLE 19 -ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU*

*ARTICLE 20 - LES COMMISSIONS*

#### **TITRE V**

#### **LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

*ARTICLE 21 -RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

*ARTICLE 22 -ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE*

*ARTICLE 23 -ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE*

#### **TITRE VI**

#### **GESTION**

*ARTICLE 24-EXERCICE SOCIAL*

*ARTICLE 25 -COMPTABILITÉ*

*ARTICLE 26 -ACTIVITÉS ANNEXES DE NATURE COMMERCIALE*

*ARTICLE 27 -DOCUMENTS DÉTENUS OBLIGATOIREMENT*

#### **TITRE VII**

#### **CONTRÔLE -RÈGLEMENT INTÉRIEUR -DISSOLUTION**

*ARTICLE 28 -CONTRÔLE*

*ARTICLE 29 -RÈGLEMENT INTÉRIEUR*

*ARTICLE 30 -DISSOLUTION*

*ARTICLE 31 -FORMALITÉS ADMINISTRATIVES*

## **TITRE 1**

### **FORME -DÉNOMINATION -OBJET -SIÈGE -DURÉE -AFFILIATION**

#### **ARTICLE 1 -FORME**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et ses décrets d'application. Ces présents statuts sont la refonte de ceux de l'Union Sportive du Canton de Lezoux, déposés à la sous-préfecture de Thiers le 25 mai 1947.

#### **ARTICLE 2 -DÉNOMINATION**

L'association a pour dénomination: Union Sportive du Canton de Lezoux

Elle pourra être habituellement désignée par le sigle : USCL

#### **ARTICLE 3 -OBJET**

L'association a pour objet :

- d'organiser des activités sportives et culturelles au profit de ses membres
- de concourir à la formation physique et morale de la jeunesse.
- de participer à la politique de formation de l'encadrement nécessaire à ses activités;
- de concourir au maintien en condition physique et morale des adhérents
- de responsabiliser ses membres dans la vie associative comme dans leur vie personnelle.

L'association s'interdit toute discrimination, toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle garantit notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle exerce ses activités en accord avec la politique de l'environnement et du développement durable.

#### **ARTICLE 4 -DURÉE**

L'association a une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 -SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION**

Le siège social de l'association est fixé à : Complexe sportif du Vernadel 24 Chemin des Charretiers -63190 Lezoux

Il pourra être transféré dans les limites géographiques du canton de Lezoux par décision du comité directeur soumise à la ratification de l'assemblée générale. La municipalité devra être informée de ce transfert. La déclaration est effectuée auprès de la sous-préfecture de Thiers où ont été déposés les statuts.

#### **ARTICLE 6 -MOYENS D'ACTION**

Conformément à l'article 3 des présents statuts, l'association peut:

- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, colloques
- s'assurer du concours de toute participation financière, commerciale, ou autre activité concernée par l'objet de l'association ou susceptible de l'être,
- réaliser ou organiser des stages, études, formations, enquêtes en rapport avec son objet.

MC 

**ARTICLE 7  
-ORGANISATION**

Dans le but de favoriser la pratique des activités sportives et culturelles, l'association est organisée en sections sportives et culturelles suivant les dispositions du règlement intérieur.

**ARTICLE 8  
-AFFILIATION**

L'association, par l'intermédiaire de ses sections sportives, peut être affiliée aux fédérations sportives délégataires

Dans la mesure où elle organise des activités sportives, elle doit être titulaire de l'agrément «jeunesse et sports » délivré par la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports.

**ARTICLE 9 -DÉCLARATION DES STATUTS**

Les statuts sont déclarés à la sous-préfecture de Thiers, sous le numéro 2496 du 25 mai 1947 (JO du 7 juin 1947 \_ no 194)

**TITRE II  
MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 10-MEMBRES**

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.

**1. Les membres fondateurs**

Sont membres fondateurs de l'association les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée (recommandé).

**2. Les membres d'honneur (le cas échéant)**

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services spécifiques à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

**3. Les membres adhérents**

Sont membres adhérents les personnes à jour de leur cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur.

Les modalités de participation des adhérents à des activités relevant de plusieurs clubs sont définies par une convention passée entre les clubs concernés.

**4. Les membres temporaires**

Sont membres temporaires les adhérents qui participent occasionnellement au fonctionnement du club ou à une activité. Ils sont astreints au paiement d'une cotisation fixée par le règlement intérieur de l'association et celui de la section.

MC 

## **ARTICLE 11 -ADHÉSION DES MEMBRES**

L'association peut être amenée à limiter les conditions d'accès ou le nombre d'adhérents, soit pour des raisons de sécurité, de manque d'encadrement, de moyens financiers ou d'installations insuffisantes, soit pour respecter certaines dispositions imposées par le comité directeur.

Le membre adhérent doit remplir un bulletin d'adhésion annuel sollicitant son adhésion qu'il doit signer et où il reconnaît avoir pris connaissance des statuts, du règlement intérieur du club, de la charte éthique du club et de la couverture assurance qui lui est proposée.

L'adhérent doit renouveler chaque année son adhésion. La demande d'adhésion peut être refusée par le comité directeur si elle est motivée.

## **ARTICLE 12 -RADIATION D'UN MEMBRE ADHÉRENT**

La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

- par la démission notifiée au président de l'association dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- par le décès -par la dissolution de l'association;
- par défaut de paiement de la cotisation annuelle.
- par l'exclusion prononcée par le comité directeur pour tout motif grave, l'intéressé(e) ayant été préalablement invité à présenter sa défense. À cette fin, l'intéressé peut être soit convoqué par le comité directeur ou être avisé de la réunion de délibération pour qu'il puisse formuler par écrit ses observations. Il peut être assisté d'un défenseur de son choix.

Pour les membres exclus par le comité directeur pour motif grave autre que le non-paiement de cotisation, la décision de radiation est soumise à la ratification de la première assemblée à venir qui statue alors en dernier ressort.

En cas d'appel, il est fait application du règlement de discipline du club.

## **TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 13 -COTISATION**

Tous les membres de l'association acquittent chaque année une cotisation au club dont le montant est fixé par l'assemblée générale de celui-ci sur proposition du comité directeur.

Selon l'activité proposée à l'adhérent, le club peut' exiger le versement d'une participation financière particulière permettant le fonctionnement de cette activité, définie par le règlement intérieur.

### **ARTICLE 14-RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres ;
- les subventions publiques ou privées qui pourraient lui être allouées;
- les revenus de ses biens ;
- les dons manuels ;
- les autres ressources non interdites par les lois et règlements.

## TITRE IV

### ARTICLE 15-LE COMITÉ DIRECTEUR

L'association est administrée par un comité directeur comprenant 23 membres élus parmi les membres de l'association pour une durée de 3 ans. Ils doivent être âgés de 16 ans au moins.

Le nombre des membres issus des sections de l'U.S.C.L. pouvant siéger au Comité Directeur peut être déterminé par l'assemblée générale. Pour préserver une représentation maximum des sections, en aucun cas la majorité des membres ne doit être issue de la même section. Les mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent pas exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire général qui impliquent la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale de personnes majeures. Les jeunes admis à participer à l'assemblée générale peuvent présenter leur candidature au comité directeur sous réserve que 50% des membres du comité directeur soient majeurs

Sont éligibles au comité directeur les membres adhérents jouissant de leurs droits civiques et être licenciés depuis un an au minimum à la date de l'élection et à jour de leurs cotisations. Les membres sortants sont rééligibles.

Toute contestation concernant les qualités requise pour l'éligibilité d'un candidat, présentée par toute personne habilitée d'une section sera examinée par la commission électorale

La liste des candidats est établie par ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort le dernier jour des candidatures.

Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le nombre de voix dont dispose chaque section est déterminé par le nombre de ses adhérents licenciés à l'U.S.C.L. de la saison sportive en cours avant l'assemblée générale, tel que fixé par le tableau ci-après :

Nombre de licences	Nombre de voix	Nombre de délégués
de 10 à 15 licences	1 voix	1
de 16 à 25 licences	2 voix	1
de 26 à 40 licences	3 voix	2
de 41 à 60 licences	4 voix	2
de 61 à 85 licences	5 voix	3
de 86 à 115 licences	6 voix	3
de 116 à 150 licences	7 voix	4
de 151 à 200 licences	8 voix	4
de 201 à 250 licences	9 voix	5
+ de 250 licences	10 voix	5

MC CT

Chaque section sera représentée par des délégués qui ne pourront pas avoir plus de deux voix. Ceci implique que dans le cas d'absence de délégué, les voix seront perdues.

Le personnel salarié de l'association, les licenciés qui ont des frais de défraiement payés par l'U.S.C.L. ou mis à disposition ne peuvent être élus au comité directeur. Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre membre du club muni d'un pouvoir spécial. Les modalités de vote par procuration sont précisées dans la convocation à l'assemblée générale.

Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux délibérations de l'assemblée générale avec voix consultative.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du comité directeur, dans l'intervalle de deux assemblées générales, soit par suite de décès ou de démission, soit par la perte de qualité de membre du comité directeur, le comité directeur pourvoit à leur remplacement par cooptation en procédant à une nomination, à titre provisoire. Le comité directeur fera un appel à candidature auprès de chaque section. Dans le cas de plusieurs candidats, le comité directeur procédera à un vote à bulletin secret après avoir entendu chaque postulant. Cette nomination sera confirmée par vote à bulletin secret de l'assemblée générale ordinaire suivante, pour la durée du mandat restant. Dans le cas où le(s) poste(s) n'aurai(en)t pas été honoré(s) un appel à candidature figurera à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Les modalités pratiques sont fixées dans le règlement intérieur.

Le mandat de membre du comité directeur prend fin

- au terme du mandat prévu ; -par démission;
- par la perte de la qualité de membre de l'association.

Les membres du comité directeur ne peuvent pas être rémunérés.

#### **ARTICLE 16 -RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR**

Le comité directeur est présidé par le président de l'association. Il se réunit:

- sur convocation du président et chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins une fois par semestre;
- si la réunion est demandée au moins par la moitié des membres du comité directeur.

Tout membre du comité directeur absent ou empêché peut demander à un autre membre du comité directeur de le représenter. La justification des absences aux réunions pourra être faite par courriel ou par téléphone à la personne exerçant la présidence.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse acceptée par celui-ci, n'aura pas assisté à trois séances consécutives, sera réputé démissionnaire.

Les convocations comportant l'ordre du jour sont adressées à chaque membre du comité directeur au moins quinze jours avant la réunion.

Cet ordre du jour est arrêté par le président ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Sur l'avis de la convocation le président peut demander aux membres du comité directeur de lui indiquer huit jours avant la réunion l'inscription des questions de leur choix.

MC 

Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à trois y compris le sien.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres du comité ou lorsque l'un de ses membres est personnellement concerné par la décision à prendre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les responsables de section, peuvent participer aux réunions du comité directeur avec voix consultative, sur invitation du président de l'USCL.

Le président peut inviter toute personne, adhérents et salariés de l'association ou experts, à assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

#### **ARTICLE 17 -ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR**

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Il définit les orientations de l'association.

Il décide de la création de sections sportives ou culturelles, éventuellement à autonomie relative.

Il approuve les comptes de l'association, examine et arrête le budget prévisionnel et le rapport d'activités qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine et à l'emploi des fonds de l'association ainsi qu'à la gestion du personnel.

Le comité directeur peut créer, selon les besoins, des commissions chargées d'étudier, de préparer et d'élaborer des propositions d'actions au comité directeur. Ces commissions n'ont pas le pouvoir de décision.

#### **ARTICLE 18 -LE BUREAU**

Le comité directeur élit parmi ses membres un bureau qui composé:

- d'un président ; -d'un ou de plusieurs vice-présidents
- d'un secrétaire général et éventuellement d'un secrétaire adjoint
- d'un trésorier général et éventuellement d'un trésorier adjoint
- éventuellement d'un ou deux membres.

Le nombre de membres du bureau ne doit pas former la majorité absolue du comité directeur réuni au complet.

Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du comité directeur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président et au moins une fois tous les trimestres.

Le président peut inviter toute personne, adhérents et salariés de l'association ou experts, à assister aux réunions du bureau avec voix consultative.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

#### ARTICLE 19 -ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

1. **Le président** est élu par le comité directeur. Les modalités pratiques sont fixées par le règlement Intérieur.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il préside les assemblées générales.

Il ordonnance les dépenses, dirige les travaux du comité directeur et du bureau.

Il peut déléguer son pouvoir d'ordonnancement des dépenses, sous sa responsabilité et dans des limites qu'il fixe, au vice-président, au trésorier général et aux responsables des sections sportives et culturelles de l'association.

Il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière du club.

Il représente officiellement le club.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

2. **Les vice-présidents** assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement. Ils peuvent recevoir du président des attributions particulières.

3. **Le secrétaire général** assure le fonctionnement courant de l'association, il établit notamment les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale. Il tient le registre spécial et le registre des procès-verbaux. Il est peut être assisté d'un secrétaire adjoint.

4. **Le trésorier général** est chargé de la gestion financière et comptable de l'association. Il peut être assisté d'un trésorier adjoint.

5. **Un ou deux membres du bureau**

#### ARTICLE 20 -LES COMMISSIONS

Il est institué au sein de l'U.S.C.L. une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des membres des instances dirigeantes telles que celles du comité directeur et du bureau, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur. Elle a un pouvoir de décision.

La commission se compose au moins de trois membres désignés par le comité directeur sur proposition des sections:

Les membres de la commission électorale ne peuvent être candidats aux instances dirigeantes de l'U.S.C.L.

La présidence de la commission est assurée par le membre désigné par le comité directeur. Le mandat de la commission est de trois ans.

La commission est compétente pour :

- émet tre un avis sur la recevabilité des candidatures aux élections du Conseil d'administration et du Bureau ;
- contrôler la régularité des opérations de vote et de dépouillement de tout scrutin se déroulant dans le cadre de l'assemblée générale ;
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- remettre les résultats des différents tours des élections au président de séance qui assurera la proclamation des résultats,
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions
- avoir accès à tout moment au bureau de vote, et adresser tous conseils et toutes observations susceptibles de rappeler au respect des dispositions statutaires

Elle peut être saisie a posteriori en cas d'impossibilité manifeste à pouvoir se prononcer lors de l'assemblée générale. Elle se prononcera dans les deux mois suivant sa saisine.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Les autres commissions seront définies dans le règlement intérieur

## **TITRE V LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 21 -RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents de l'association de plus de 16 ans qui disposent d'une voix.

Ils peuvent être représentés par un autre membre adhérent dans la limite de trois pouvoirs y compris le sien.

Les membres fondateurs, d'honneur et temporaires peuvent assister à l'assemblée générale sans droit de vote.

La convocation est effectuée par lettre simple indiquant la date, le lieu, l'heure du déroulement et l'ordre du jour arrêté par le comité directeur.

Les assemblées sont dites ordinaires ou extraordinaires ; seules les assemblées extraordinaires sont habilitées à modifier les statuts ou à prononcer la dissolution de l'association.

### **ARTICLE 22-ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée par le président lorsqu'il estime que la situation le nécessite ou à la demande du tiers des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si au moins 30% des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, après un délai minimum de quinze jours.

MC 

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes se déroulent à bulletin secret.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend et approuve le rapport d'activité, le compte de résultat, le bilan et le budget prévisionnel. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'assemblée générale ordinaire approuve la politique générale.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs contrôleurs internes. Dans cette hypothèse, elle entend leur rapport annuel.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du comité directeur et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire par le comité directeur.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- en première instance, radier un membre adhérent exclu par le comité directeur,  
- acquérir ou prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association;

- consentir des baux ou des hypothèques sur les immeubles de l'association ;

- céder ou transférer les dits immeubles;

- effectuer tous emprunts; -accorder des garanties ou sûretés pour les comptes de tiers;

- nommer les contrôleurs internes ;

- placer les deniers qu'elle détient dans le cadre légal associatif.

#### **ARTICLE 23 -ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de la fusion avec d'autres associations.

Elle est convoquée par le président de l'association.

Elle ne délibère valablement que si 50% au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, après un délai minimum de quinze jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## **TITRE VI GESTION**

### **ARTICLE 24 -EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

### **ARTICLE 25 -COMPTABILITÉ**

L'association tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses selon les normes édictées par le plan comptable général des associations.

Il est établi, chaque année, par le trésorier général, le compte de résultat, le bilan et un budget prévisionnel. Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice. Les comptes de l'association sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ces documents sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les registres comptables et toutes les pièces originales justificatives des opérations effectuées sont détenus au siège social.

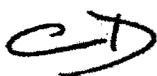
### **ARTICLE 26 -ACTIVITÉS ANNEXES DE NATURE COMMERCIALE**

L'association peut avoir des activités de nature commerciale lui permettant de dégager un résultat excédentaire à condition de ne pas le partager entre ses membres et de respecter la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 27 -DOCUMENTS DÉTENUS OBLIGATOIREMENT**

L'établissement, la tenue et la mise à jour des documents suivants sont obligatoires:

- registre spécial;
- règlement intérieur ;
- registre des procès-verbaux (PY des réunions d'assemblée générale, de bureau et de comité directeur);
- livre journal des recettes et des dépenses appuyé de l'original des pièces justificatives ;
- registre inventaire du matériel ;
- compte de résultat;
- bilan ;
- budget prévisionnel ;
- contrat d'assurances ;
- registre des adhérents ;
- notes d'organisation des activités ou manifestations ;
- conventions diverses.
- contrats des salariés et tous documents relatifs à la législation du travail et de gestion administrative les concernant.

MC 

## TITRE VII CONTRÔLE -REGLEMENT INTERIEUR -DISSOLUTION

### ARTICLE 28 -CONTRÔLE

Le contrôle de l'association peut s'effectuer par :

- les membres en consultant les documents établis par l'association;
- des contrôleurs internes à l'association lorsqu'ils sont nommés par l'assemblée générale ; ils ne doivent pas être membres du comité directeur
- le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, des finances ou tous fonctionnaires accrédités par eux ;

L'association présente les différents documents qui peuvent lui être demandés.

Les juridictions financières, la cour des comptes et la chambre régionale des comptes possèdent également de larges pouvoirs pour contrôler les associations bénéficiant de concours publics.

### ARTICLE 29-RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points qui ont trait au fonctionnement de l'association et de ses sections.

Le règlement intérieur constitue l'indispensable complément des statuts. Il doit être appliqué comme ceux-ci par chaque membre de l'association.

### ARTICLE 30 -DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Une déclaration sera adressée, avec copie du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, aux destinataires suivants:

-sous-préfecture de THIERS

-Mairie de LEZOUX Les biens de l'association sont dévolus en priorité à une autre association du canton de LEZOUX.

### ARTICLE 31 -FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le bureau accomplira les fonctionnalités de déclaration et de publication requises par la loi et les règlements en vigueur.

Fait à : LEZOUX

Date : le 17 novembre 2014

En 3 exemplaire(s)

Statuts modifiés par l'assemblée générale du 7 novembre 2014

La Présidente  
Monique ROUSSON

Télesecrétaire  
Ginette REMOND

Le Secrétaire général

Daniel CARTIER